



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mercredi 05 avril 2023

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Gilles TANNIER

**Présents :** - Jean-Marie RENAUD - Isabelle CHILARD - Pascal ANTONETTI

### **Match 25283826**

**TRILPORT 2 – MITRY GOELLY COMPANS 3**

**U16 D3A du 26/02/2023**

**Appel du club de MITRY MORY FOOTBALL du 10 mars 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 07 mars 2023 (publié dans le journal Officiel N°264 du 10 mars 2023) rappelée ci-après**

Réserves du club de MITRY GOELLY COMPANS sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de TRILPORT 2 au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de TRILPORT ne disputait pas de rencontre le 26/02/2023

Considérant que le dernier match de TRILPORT 1 a eu lieu le 12/02/2023 et l'a opposé à VAL d'EUROPE 1 en Championnat U16 D2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 12/02/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de MITRY GOELLY COMPANS non fondées

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de MITRY GOELLY COMPANS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

### **Après audition des personnes présentes :**

#### **Du Club de MITRY GOELLY COMPANS:**

- M. CULEDDU Marcel, (Président)
- M. LECLERC Christophe, (Dirigeant, présent au match)

## **Du Club de TRILPORT :**

La commission regrette les absences non excusées des personnes régulièrement convoquées du club de TRILPORT

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe 1 de TRILPORT ne disputait pas de rencontre le 26/02/2023,

Considérant que le dernier match de TRILPORT 1 a eu lieu le 12/02/2023 et l'a opposé à VAL d'EUROPE 1 en Championnat U16 D2,

Considérant les éléments indiqués dans le courrier d'appel du club de MITRY GOELLY COMPANS sur la participation du joueur YEDE Marc Daniel à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de TRILPORT,

Considérant qu'après vérification sur la feuille de match de la rencontre U16 D2 A du 12/02/2023 le joueur YEDE Marc Daniel, N°7 sur la feuille de match, a bien participé à la rencontre.

Considérant que le même joueur a participé à la rencontre en référence du 26/02/2023 avec l'équipe de TRILPORT 2 alors qu'il avait participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission dit l'appel du Club MITRY GOELLY COMPANS fondé, infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,**

**Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de TRILPORT 2 pour avoir fait participer 1 joueur ayant évolué en équipe supérieure lors du dernier match officiel et en attribue le gain à l'équipe de MITRY GOELLY COMPANS 3 (3 points ; 2 buts)**

**RSG District Art 7.9**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de TRILPORT: 64 €**

**Crédit au club de MITRY GOELLY COMPANS : 64 €**

## **Match 25299518**

**SENART MOISSY 1 – ROISSY 1**

**SENIOR FEM D1 du 25/02/2023**

**Appel du club de SENART MOISSY du 13 mars 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 07 mars 2023 (publié dans le journal Officiel N°264 du 10 mars 2023) rappelée ci-après**

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que seulement 3 joueuses de ROISSY se sont présentées suite à la panne du minibus transportant le reste de l'équipe.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de ROISSY a averti la permanence téléphonique du District et le club de SENART MOISSY de son impossibilité de se rendre au match suite à une panne du minibus sur le trajet.

Considérant que le club de ROISSY a bien fourni la fiche d'intervention du dépanneur dans les délais impartis

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC**

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de SENART MOISSY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de SENART MOISSY:**

- M. LAZREG Mohamed, (Président)
- M. GANGA MAVOUICA Brian, (Educateur)

**Du Club de ROISSY:**

- M. TATI Sambou, (Président)
- M. BOUACIDA Habib, (Educateur)

**Officiel :**

La commission regrette l'absence, non excusée, de l'arbitre officiel de la rencontre, nominativement convoqué,

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de Sénart Moissy s'étonne d'avoir eu un message le jour du match indiquant que le minibus de Roissy était tombé en panne, après avoir reçu les jours précédents des appels répétés du club de Roissy demandant de reporter la rencontre.

Considérant que le Président de Roissy confirme avoir assisté au départ du minibus du club avec les joueuses et qu'un véhicule avec trois joueuses était également parti à Moissy pour disputer la rencontre.

Considérant que le Président de Roissy a contacté, le jour du match, le Président de la CDA et la permanence du district pour les informer du problème,

Considérant que le club de Sénart Moissy a été informé de l'impossibilité de se déplacer pour le match.

Considérant que le club de Roissy a bien fourni la fiche d'intervention du dépanneur dans les délais impartis.

Considérant que rien ne permet à la commission de mettre en cause la fiche d'intervention du dépanneur,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de SENART MOISSY : 64 €**

**Match 24584791**

**LIEUSAINT 2 – NANGIS 1**

**SENIORD D3F du 12/02/2023**

**Appels du club de NANGIS du 14 mars 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 07 mars 2023 (publié dans le journal Officiel N°264 du 10 mars 2023) rappelée ci-après**

Evocation de la Commission suite au courriel du club de NANGIS en date du 13/02/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de LIEUSAINTE au motif qu'il n'a pas le même nom que sur la licence La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Considérant que le club de LIEUSAINTE et l'arbitre officiel ont fourni leurs observations dans les délais impartis, Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme que l'arbitre assistant a été changé au dernier moment avec son accord suite à l'absence de la personne initialement prévue sur la FMI. Considérant que l'arbitre n'a pas fait modifier la feuille de match. Considérant que la personne qui a officié est un licencié Senior du club de LIEUSAINTE Par ces motifs et en près en avoir délibéré Dit qu'il n'y a pas motif à évocation **Résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de NANGIS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de NANGIS :**

- M. WIELGOCKI Laurent (Président)
- M. NOURO Mohamed (Educateur, présent au match)
- M. GUNER Mahmut (Arbitre assistant)

**Du Club de LIEUSAINTE :**

- M. CHANTE Frédéric (Correspondant)
- M. GONCALVES FERREIRA Diogo (Educateur, présent au match)

**Officiel :**

La commission regrette vivement l'absence, non excusée, de M. HOUAMED Sofien, arbitre officiel de la rencontre, nominativement convoqué,

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant l'évocation de la Commission des Statuts et Règlements, suite au courriel du club de NANGIS, en date du 13/02/2023, sur l'identité de l'arbitre assistant de LIEUSAINTE qui n'a pas le même nom que sur la licence mise sur la feuille de match. L'arbitre assistant s'appellerait « Yanis », et une photo de l'arbitre assistant de LIEUSAINTE a été jointe à ce courriel.

Considérant que dans son appel « l'E.S. NANGIS conteste l'identité de l'arbitre assistant de LIEUSAINTE et le fait que l'officiel est été prévenu avant la rencontre, et également que l'arbitre assistant de LIEUSAINTE, qui a officialisé sur la rencontre, ai une véritable licence (majeur) ou (dirigeant) »

Considérant que le club de LIEUSAINTE dans un courriel du 19/02/2023 s'est expliqué sur le changement d'arbitre assistant et a donné les informations sur le licencié ayant pris la fonction d'arbitre assistant « HAMDANI Sami licence senior N°2545024593 »

Considérant que dans le rapport de l'arbitre officiel (du 03/03/2023), celui ci a confirmé que le club de LIEUSAINTE lui a signalé, juste avant le début du match, l'absence de l'arbitre inscrit sur la feuille de match et une connaissance du coach l'a donc remplacé. L'arbitre a mis dans son rapport qu'il n'avait pas modifié la feuille de match « car on allait prendre énormément de retard »

Considérant que le club de NANGIS informe qu'aucune personne du club n'a été informée du changement de l'arbitre assistant, juste avant le début du match, ni même que la licence ou une pièce d'identité du nouvel assistant ai été montrée.

Considérant que M. HOUAMED Sofien, arbitre officiel absent non excusé, n'a pas respecté les procédures d'avant match (information aux deux équipes du changement d'arbitre assistant, contrôle de l'identité, changement sur la feuille de match avant le coup d'envoi, etc.) ni même fait d'annotation d'après match, sur la personne ayant officié en tant qu'assistant pour le club de LIEUSAIN,

Considérant que même si l'arbitre n'a pas modifié la feuille de match, cela ne peut remettre en cause le résultat de la rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance et dit résultat acquis sur le terrain confirmé.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de NANGIS: 64 €**